

Gouvernement du Québec

Décret 288-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier II

ATTENDU QUE Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de développer les relations d'affaires et d'améliorer la compétitivité des entreprises manufacturières afin de favoriser l'essor de l'économie du Québec;

ATTENDU QUE Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ) compte réaliser le projet Podium Manufacturier II afin d'encourager et accompagner des petites et moyennes entreprises manufacturières du Québec dans leurs projets d'amélioration de leur productivité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier II;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier II;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82667